

ANNULE ET REMPLACE LE DOCUMENT DE NOVEMBRE 2009

GUIDE DES PROCEDURES

EN MATIERE DE PROTECTION DES MINEURS



*Denis PINEAU, Anne RENAULT,
Psychologues et Conseillers techniques.*

Sommaire

Chap. I - **CADRE GENERAL**

1-	Définition : Enfance en danger ou en risque	2
2-	Recommandations générales	3
3-	Conduites à tenir en milieu scolaire	4
4-	Le repérage des signes d'alerte, des symptômes	6

Chap. II - **NOTE AUPRES DE LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES**

1-	La démarche à suivre	7
2-	La fiche recueil de données	8-12
3-	Modèles de rédaction et de présentation	13

Chap. III - **SIGNALEMENT**

1-	La démarche à suivre	14
2-	Modèles de rédaction et de présentation	15

Chap. IV - **RESPONSABILITE**

1-	Chef d'Etablissement	16
2-	Conseiller Technique	17

ANNEXES

L'Enfance en danger – N° de téléphone en cas d'urgence	18
Coordonnées cadres des territoires de la protection de l'enfance	
Site documentaire du SNATEM : « 119 - Allô Enfance en Danger »	
Schéma de traitement des informations	
Fiches actions pour les chefs d'établissements 1° et 2°	

1- Définition : enfance en danger ou en risque

L'Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale (ODAS) a construit des définitions qui servaient de base depuis des années. Une refonte de certaines définitions a été réalisée lors de l'écriture de la loi du 5 mars 2007.

La définition suivante a été retenue. Elle est extraite du site du Département, et intitulée: « Alerter sur la situation préoccupante d'un enfant »

« **Enfant en danger ou en risque** »

Selon la loi, un enfant est –ou risque d'être- en danger si « sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

Pour rappel la définition de l'Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale (ODAS) définit :

« **Enfant maltraité** » : c'est celui qui est victime de violences physiques, cruautés mentales, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique, psychologique, affectif, intellectuel et social ».

Précisions

Le terme « **Enfant** » dans les textes juridiques de ce document désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Enfant peut être considéré comme synonyme de mineur.

En Loire-Atlantique, une nouvelle organisation de la protection de l'enfance s'est mise en place au 1^{er} novembre 2013. De nombreux changements nécessitent que le document intitulé « Guide des procédures en matière de protection des mineurs » dont la dernière version avait été remise aux établissements en novembre 2009, soit réécrit.

Ce document est à l'usage exclusif des établissements scolaires.

2- Recommandations générales

Dans un souci de répondre concrètement à vos préoccupations, voici un guide méthodologique¹, concernant tous types de violences physiques, sexuelles, psychologiques et conjugales. Les enfants sont aujourd'hui victimes des violences conjugales même s'ils ne sont que « témoins ».

D'abord et avant tout :

Quelle que soit la situation rencontrée, ne jamais rester seul, interpeller des professionnels spécialisés.

Toute situation revêt un caractère confidentiel et ne doit pas être débattue dans des lieux informels. En revanche, il est impératif d'en parler au chef d'établissement. De même, quel que soit le service DDEC alerté (Psychologie, Pôle Pédagogique Educatif et Pastoral), celui-ci est soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

Il est important de garder un double de tous les écrits. Il est recommandé cependant de ne pas multiplier les photocopies. Ces écrits sont ensuite transmis au Conseiller Technique qui les archivera à la DDEC.

Si vous avez des questions, vous pouvez prendre contact avec :

- Le Conseiller Technique de la DDEC,
- Le Psychologue de votre secteur,
- Le Chargé de Mission de votre secteur.

Quelle que soit la procédure retenue, celle-ci ne peut être clôturée que lorsque les responsables de la DEC, du Département ou du Tribunal l'indiquent.

Vous trouverez, ci-après, un descriptif de la conduite à tenir.

¹ qui reprend les textes législatifs et réglementaires récents (références en annexe)

3- Conduites à tenir en milieu scolaire

Pour tous les adultes intervenant dans un établissement scolaire, **il est obligatoire de porter à la connaissance** du chef d'établissement, sans délai, toute information préoccupante, toute révélation, toute suspicion de maltraitance à l'encontre d'un mineur (cf B.O.E.N. du 4 septembre 1997). D'autre part, l'article L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles stipule que :

« Sans préjudice des dispositions du II de l'article [L. 226-4](#), les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article [L. 112-3](#) ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article [L. 226-3](#), toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article [375](#) du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article [L. 226-2-2](#) du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

et l'article 434-3 du code pénal :

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Le chef d'établissement doit :

- **Alerter** les partenaires professionnels spécialisés
- **Identifier** la procédure à suivre en fonction des faits
- **Accompagner** les professionnels de l'établissement confrontés à la situation
- **Maintenir** une relation sécurisante avec l'enfant
- **Préserver** une confidentialité sur les faits signalés

Concernant les professionnels liés au secret professionnel ou médical, la loi du 5 mars 2007 a aménagé la règle du secret professionnel pour autoriser le partage des informations entre professionnels soumis à ce secret dans l'objectif d'une évaluation d'enfant en danger.

- **Ne pas informer la famille avant d'avoir évalué la situation avec un professionnel spécialisé**

Si des éléments d'inquiétudes sont transmis à la CRIP en vue d'une évaluation, la famille doit être informée sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. En cas de **signalement**, s'il s'agit de révélations de maltraitance d'un mineur, un échange avec la CRIP ou le Parquet doit être réalisé afin de définir si le ou les parents doivent être informés ou non.

4- Le repérage des signes d'alerte, des symptômes ²

L'enfant en danger peut être la victime de violence physique, de blessures, de brûlures ou de fractures.

C'est aussi celui qui est victime : de rejet systématique, de privation d'affection, de nourriture, de soins, de sommeil, de liberté de jeu, de négligence.

Il peut aussi recevoir des punitions excessives, humiliantes, des injures, des menaces, être victime d'un chantage affectif, d'exploitation, être sous emprise.

Il peut, enfin, être victime d'agression sexuelle (de l'excitation au passage à l'acte).

Il peut être exposé aux violences conjugales.

Il peut être victime de violences entre mineurs, harcèlement.

Un enfant peut se trouver en danger du fait :

- des conditions de vie dans sa famille ou des relations de celle-ci,
- d'un environnement social le soumettant à des influences préjudiciables,
- qu'il est dans un milieu le privant de soins et d'une éducation adaptée à ses besoins,
- d'un contexte de violences présidant aux relations d'adultes ou d'enfants,
- qu'il est soumis à une exploitation dans des systèmes de racket, ou de délinquance,
- qu'il fait l'objet d'une utilisation sexuelle ou perverse,
- de ses propres conduites délinquantes ou déviantes,
- qu'il est victime de violences institutionnelles,
- d'une situation de décrochage scolaire,
- de conjugopathie, d'un conflit de loyauté de l'enfant avec ses parents

Les principes de vigilances pour les professionnels

De nombreux indicateurs de risque ont été répertoriés mais ces clignotants pris isolément ne sont pas révélateurs de l'existence d'un risque. Des maladies ou des accidents peuvent provoquer les mêmes symptômes. Toutefois, **la concomitance des signes d'alerte doit rendre les professionnels vigilants et les engager dans une évaluation et une analyse de la situation.**

Le repérage précoce des facteurs de risque doit permettre la mise en place d'actions sociales, éducatives, médicales, psychologiques. Ainsi les actions de prévention peuvent prendre toute leur place et éviter l'aggravation des difficultés et des interventions plus tardives et plus douloureuses pour les uns et les autres.

Notion de vulnérabilité

Seront également considérés comme en danger des majeurs, vulnérables du fait de leur reconnaissance MDPH en lien avec leur handicap. L'état de vulnérabilité est lié à la maladie, l'infirmité, la déficience, l'état de grossesse (article 223-15-2 du code pénal).

² En référence à la loi du 5 mars 2007 – Extraits de guide pour les professionnels « De l'information préoccupante au signalement »

1- La démarche à suivre

Situation de « **Danger suspecté** » nécessitant une évaluation complémentaire :
Signes de souffrances, troubles physiques, troubles du comportement ou du caractère, maltraitements psychologiques constatés par l'école ou signalés par l'entourage, carences éducatives, affectives

**La situation est délicate et sujette à l'interprétation
RESTER PRUDENTS et VIGILANTS**

Le chef d'établissement doit :

- Réunir par écrit en les datant, le plus d'éléments possibles concernant la situation de l'enfant**
- Prendre contact avec le conseiller technique de la DDEC** (    : page 18) **pour évaluer la situation**
- En cas de situation relevant de la CRIP : rédiger un recueil d'éléments d'inquiétudes**

Définition : Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner (nécessité de recouper et d'approfondir par une intervention sociale).

Ces éléments peuvent parvenir des particuliers, des associations, des familles ou encore des services ou des institutions médicales, sociales ou éducatives en contact avec l'enfant ou sa famille.

- Adresser le recueil d'éléments d'inquiétudes au conseiller technique qui le relira. Il l'enverra ensuite à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du Conseil Départemental (CRIP).**
- En cas de démarche urgente, veillez à laisser disponible une ligne téléphonique (fixe ou portable).**
- Prévoir une information auprès de la famille** sous réserve des conditions énoncées p. 5
- Garder la confidentialité sur la démarche et attendre l'accusé de réception de la CRIP qui confirme que les éléments transmis sont pris en compte. Une information vient rapidement si les informations données font l'objet d'un signalement pour enquête pénale.**



2- La fiche de recueil

FICHE DE RECUEIL D'ELEMENTS D'INQUIETUDES, DE DANGER OU DE RISQUES DE DANGER

Direction générale solidarité

Cellule de recueil des informations préoccupantes 44

3, quai Ceineray – CS 94109

44041 Nantes Cedex 1

Tél. 02.51.17.21.88

Télécopie : 02.51.17.21.89

Document à adresser à :

CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES 44

3 quai Ceineray

CS 94109

44041 NANTES CEDEX 1

Télécopie : 02.51.17.21.89

Courriel : crip44@loire-atlantique.fr

1. Recueil des premiers éléments

Date du recueil :

heure :

Mode de recueil :

Téléphone

Courrier (joindre photocopie)

Accueil

119

Télécopie

2. Identification du ou des mineur(s) concerné(s)

Nom	Prénom	Né(e) le	Age	Sexe

Adresse :

Code postal :

Commune :

Autres enfants de la fratrie

Nom	Prénom	Né(e) le	Age	Sexe	Adresse (si différente de celle du ou des mineur(s) concerné(s))

3. Identification des parents ou des responsables légaux

	Nom	Prénom	Né(e) le	Adresse (si différente de celle du ou des mineur(s) concerné(s)) et téléphone
Parent 1				
Parent 2				

▪ **Autorité parentale :**

- parent 1 parent 2
 administration : autre :

▪ **Résidence de l'enfant :**

- avec ses parents avec un autre membre de sa famille
 garde alternée chez un tiers digne de confiance
 avec sa mère seule en famille d'accueil
 avec son père seul en établissement
 avec sa mère dans une famille recomposée autre
 avec son père dans une famille recomposée

4. **Les éléments préoccupants** : (décrire, dater et contextualiser les faits, les comportements observés et les propos tenus,...)

En cas de maltraitance, les faits ont-ils été constatés ? oui non

Par qui ? :

Sont-ils fréquents ? oui non

7. Éléments complémentaires à apporter sur la situation :

8. Identification de la personne ayant communiqué les éléments :

Nom :

Prénom :

Service ou organisme le cas échéant :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Demande l'anonymat :

oui

non

Le père

V.S.I.

La mère

Autres services sociaux (hors CG), associations

L'enfant lui-même

Éducation nationale, établissements privés

Famille

Établissements relevant de la protection de l'enfance et médico-sociaux

Autre enfant

Hôpital

Ami de la famille, voisin, proche

Police, Gendarmerie

Personne anonyme

Mairie

P.M.I.

Autres :

A.S.E.

NB : les informations recueillies dans cette fiche sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées quelle que soit la qualité d'intéressé ou non du demandeur. La demande d'anonymat concerne les non-professionnels. Il peut être levé sur réquisitions judiciaires.

Ce document, pour être transmis, ne nécessite pas que tous les items soient renseignés.
Il est possible d'annexer des écrits à la présente fiche.

9. Identification de la personne qui transmet les éléments à la CRIP :

Nom :

Prénom :

Organisme / Service / Fonction / Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

NB : La présente fiche doit permettre à la cellule de recueil des informations préoccupantes de **qualifier ou non** les éléments transmis en information préoccupante au sens de l'article R 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : *"information transmise à la cellule départementale sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier"*.

Document reçu à la Cellule de recueil des informations préoccupantes 44 le :

Numéro Solis :

NB : les informations recueillies dans cette fiche sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées quelle que soit la qualité d'intéressé ou non du demandeur. La demande d'anonymat concerne les non-professionnels. Il peut être levé sur réquisitions judiciaires.

Ce document, pour être transmis, ne nécessite pas que tous les items soient renseignés.
Il est possible d'annexer des écrits à la présente fiche.

3- Modèle de rédaction et de présentationPlan du contenu de la note d'information

- ⇒ Rappeler les nom, prénom et date de naissance du mineur
- ⇒ Les **FAITS** dévoilés ou observés
- ⇒ Les **COMPORTEMENTS** de l'élève
- ⇒ Les **INFORMATIONS** concernant l'environnement familial et social :
 - en tant qu'enseignant (**nom et prénom de l'enseignant**),
 - la **date du jour des faits** évoqués,
 - le **contexte**,
 - le **récit** de l'enfant toujours par écrit entre guillemets avec les mots utilisés par l'enfant,
 - les **observations** du comportement, les informations concernant l'environnement familial et social,
 - **conclusion** sur les éléments de danger avérés ou suspectés.

Signée par la personne qui a été **dépositaire** du dévoilement ou qui a constaté les faits.

En cas de présomption de maltraitances physiques, le médecin scolaire ou la PMI se charge du **certificat médical**. Il y a donc une **note d'information** conjointe qui part de l'établissement scolaire et du médecin scolaire ou de la PMI.

- ⇒ **NOTE à adresser au Conseiller Technique de la DDEC** par mail

Chap. III - LE SIGNALEMENT

1- Démarche à suivre

Situation de « **Danger immédiat** » : traces ou révélations de violences physiques constatées par un médecin, révélations de violences sexuelles.

<p><i>Le chef d'établissement doit :</i></p>	<div data-bbox="497 427 1460 528"><h3>En cas de traces évidentes de coups</h3></div> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Alerter les partenaires professionnels<ul style="list-style-type: none">⇒ Le médecin scolaire ou le médecin de PMI selon l'âge de l'enfant, le Service santé scolaire pour Nantes de la GS au CM2⇒ Le conseiller technique de la DDEC     : page 18⇒ les autorités concernées : gendarmerie ou police<input type="checkbox"/> Noter immédiatement le récit de l'enfant, la chronologie des faits <div data-bbox="497 958 1460 1037"><h3>En cas de révélations directes de l'enfant</h3></div> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Noter immédiatement, par écrit, les propos de l'enfant, en respectant mot à mot son discours, dater cet écrit.<input type="checkbox"/> Alerter le Conseiller technique de la DDEC<input type="checkbox"/> Rédiger le signalement<p><i>Le terme de signalement est réservé à la saisine du Procureur de la République. Il s'agit d'un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessiterait une protection judiciaire.</i></p><input type="checkbox"/> Envoyer le signalement au conseiller technique par mail<input type="checkbox"/> Le Conseiller technique adresse le signalement à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes qui transmet au Parquet. Hors des heures d'ouverture de la CRIP, le conseiller technique adresse le signalement au Parquet des Mineurs et envoie une copie à la CRIP (et si besoin au 17).<input type="checkbox"/> Veiller à ce que des mesures conservatoires³ soient prises en accord avec les autorités contactées, afin d'assurer la protection du mineur.<input type="checkbox"/> En cas de démarche urgente, veillez à laisser disponible une ligne téléphonique (fixe ou portable).
--	--

³ Ce qui va protéger, conserver les intérêts de la victime (par exemple : le retrait de la famille, ne pas laisser l'enfant seul...)

2 - Modèle de rédaction et de présentation (si vous n'utilisez pas le recueil d'éléments d'inquiétudes)

Sur papier à l'entête de
l'établissement

Titre : **Signalement pour présomption de**

- **maltraitements psychologiques**
- **maltraitements physiques**
- **maltraitements sexuelles**

concernant l'élève

Plan du contenu du signalement

- ⇒ Identification du mineur (nom, prénom et date de naissance) et des titulaires de l'autorité parentale (nom, prénom, adresse, téléphone)
- ⇒ Les **FAITS** dévoilés ou observés
- ⇒ Les **COMPORTEMENTS** de l'élève
- ⇒ Les **INFORMATIONS** concernant l'environnement familial et social
 - en tant qu'enseignant (**nom et prénom de l'enseignant**)
 - la **date du jour des faits** évoqués
 - le **contexte**
 - le **récit** de l'enfant toujours par écrit entre guillemets avec les mots utilisés par l'enfant
 - les **observations** du comportement, les informations concernant l'environnement familial et social
 - **conclusion** sur les éléments de danger avérés ou suspects.

Signé par la personne qui a été **dépositaire** du dévoilement ou qui a constaté les faits.

En cas de présomption de maltraitements physiques, le médecin scolaire ou la PMI se charge du **certificat médical**. Il y a donc un **signalement** conjoint qui part de l'établissement scolaire et du médecin scolaire ou de la PMI.

- ⇒ Le signalement est à **adresser au Conseiller Technique de la DDEC** par mail

1- Responsabilités du Chef d'établissement

Obligation de porter à la connaissance des services concernés toutes les maltraitances constatées, révélées ou fortement suspectées, au sein de l'établissement scolaire. Le Conseiller technique du Service de Psychologie doit relire et valider les écrits avant envoi au Procureur ou à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

Par ailleurs, d'autres procédures peuvent être engagées, notamment par des services sociaux pour compléter les démarches entreprises par l'établissement scolaire ou par des personnes extérieures.

Dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 et de la loi du 14 mars 2016, l'évaluation concertée autour de la situation d'enfance en danger est renforcée.

Les établissements du Réseau Enseignement Catholique sont associés à cette évaluation.

Le Service de Psychologie et plus particulièrement les Conseillers techniques sont chargés de coordonner ces évaluations.

L'évaluation est une analyse pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle permettant d'apprécier :

- la réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru par l'enfant ;
- l'état du jeune mineur, au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité, son autonomie ;
- le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leurs enfants ;
- les ressources propres de la famille au regard des difficultés ;
- la capacité d'adhésion de la famille à un projet d'aide.

Dans tous les cas, le chef d'établissement reste responsable de ce qui se passe dans son établissement. Il est donc en droit d'exiger d'être informé de ces procédures surtout si celles-ci doivent faire intervenir auprès de l'enfant concerné et sur le site scolaire, des personnes extérieures à l'établissement.

Le chef d'établissement veillera à faciliter le travail des partenaires.

Le chef d'établissement est le garant de la confidentialité des faits y compris en ce qui concerne l'équipe enseignante et la famille de la victime supposée.

Le chef d'établissement n'engagera aucune information auprès des proches sans avoir, au préalable, évalué la situation auprès d'un professionnel spécialisé.

2- Responsabilités des Conseillers Techniques du Service de Psychologie

- **l'obligation de signalement,**
- le **conseil et l'aide en matière d'évaluation des situations relevant de l'enfance en danger,**
- la **relecture** des notes d'informations préoccupantes et des signalements,
- l'**envoi auprès de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et du Parquet des mineurs,**
- le **retour** par mail des accusés de réception **auprès des chefs d'établissement,**
- la **coordination** de l'évaluation concertée pour les élèves scolarisés dans les établissements rattachés à la DDEC 44.

■ ■ Rappel de la mission du Service de Psychologie ■ ■

Ce domaine de la protection des mineurs est confié au Service de Psychologie de la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC).

Cette mission est sous l'autorité du Responsable du Service secondé par un coordinateur. Tous les deux sont psychologues cliniciens et ont en charge les niveaux scolaires suivants :

- **Madame RENAULT**, Coordinatrice des niveaux maternelle, primaire et collège.
- **Monsieur PINEAU**, Responsable du Service, en charge du niveau lycée.

Ces deux personnes ont une fonction de Conseiller technique et possèdent des formations spécialisées.

Une autre collègue formée, **Madame CHAILLOU**, apporte son soutien en cas de nécessité.

Page à compléter par chaque chef d'établissement et à afficher dans l'établissement

L'Enfance en danger



NUMEROS DE TELEPHONE EN CAS D'URGENCE

Conseiller Technique	<u>pour le primaire et les collèges :</u> Anne RENAULT ☎ 06 75 21 48 65	arenault@ec44.fr
	<u>pour les lycées :</u> Denis PINEAU ☎ 06 75 21 44 98	dpineau@ec44.fr
Cellule opérationnelle de gendarmerie :		☎ 02 51 83 61 22
Hôtel de police de Nantes :		☎ 02 53 46 70 00 (standard)
Inspecteur de circonscription de l'Académie de Nantes :	
Médecin scolaire :	
Médecin Conseiller Technique de l'Inspection Académique : ☎ 02 40 37 32 53		
Médecin de PMI :	
Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes 44 : ☎ 02 51 17 21 88 - ☎ 02 51 17 21 89		
Procureur de la République	Tribunal de Grande Instance de Nantes - Parquet des Mineurs 19 Quai François Mitterrand - 44009 Nantes cedex Secrétariat ☎ 02 51 17 96 88 - ☎ 02 51 17 98 35	
	Tribunal de Grande Instance St Nazaire - Parquet des Mineurs 77 avenue Albert de Mun - 44600 Saint-Nazaire Secrétariat ☎ 02 72 27 30 29 - ☎ 02 72 27 30 70	
DDEC	Pôle Pédagogique Educatif et Pastoral – Chargés de Mission : ☎ 02 51 81 64 00 / ☎ : 02 51 81 64 02 Service de Psychologie : ☎ 02 51 81 64 26 / ☎ : 02 51 81 64 32	
Inspecteur d'Académie	☎ 02 51 81 74 74 (Demander le secrétariat de direction)	
Recteur	☎ 02 40 37 37 37	

Pour les enfants



NUMERO de téléphone UTILE :

n°119 : Enfance maltraitée

Numéro vert national,
appel gratuit, 24h/24

ANNEXE 2- COORDONNEES DES CADRES DES TERRITOIRES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

COORDONNÉES DES CADRES DES TERRITOIRES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE



mise à jour le 21 février 2017

	Délégation vignoble	Délégation Ancenis	Délégation pays de Retz	Délégation Châteaubriant	Délégation Saint-Nazaire	Délégation Nantes secteur Ouest	Délégation Nantes secteur Est	Délégation Nantes secteur Sud	Délégation Nantes secteur Nord
Chefs du service solidarité	Jeanne-Yvonne DUBREIL 02 28 21 21 06 06 80 28 98 97	Danielle DESFONTAINE 02 44 42 12 15 (82-15) 06 22 58 92 06	Damien DOUX 02 40 64 38 12 (32.12) 06 07 35 17 56	Raphaëlle VIVION 02 28 04 04 92 (33.92) 06 77 20 56 34	Nathalie LE PLUART 02 49 77 41 38 (46.38) 06 77 20 56 93 Adj: Sophie COUVRAND 02 49 70 04 00 (47.80)	Véronique CELLES 02 44 76 73 87 06 31 77 70 43 Adj: Béatrice CRESTIN 02 44 76 73 88 06 07 35 29 88	Véronique CELLES 02 44 76 73 87 Adj: Béatrice CRESTIN 02 44 76 73 88 06 07 35 29 88	Véronique CELLES 02 44 76 73 87 Adj: Béatrice CRESTIN 02 44 76 73 88 06 07 35 29 88	Véronique CELLES 02 44 76 73 87 Adj: Béatrice CRESTIN 02 44 76 73 88 06 07 35 29 88
Responsables unités aide sociale à l'enfance	Clémence ROUX 02 28 21 21 05 (31.05) 06 76 45 21 90	Ornella GBEUDJELI 02 44 42 12 28 (82.28) 06 77 09 34 17	Claire PERNEY 02 40 64 38 16 (32.16) 06 82 40 26 20	Christophe GAUDIN 02 28 04 04 71 (33.71) 06 76 45 21 91	Jean-Luc BOERO 02 49 77 40 74 (45.74) 06 77 09 34 30	Christine CLOITRE 02 44 76 73 91 06 86 45 83 23	Clarisse AUDIGANE 02 44 76 74 29 06 38 18 01 28	Marie JOYAU 02 44 76 74 16 06 82 40 25 70	Claire ALLARD 02 44 76 74 15 06 78 76 48 71 Fanny PETIT (à compter du 13.02.2017)
Secrétaires	Sandrine NICOLAS 02 28 21 21 17 (31.17)	Charlotte HERVOUET (jusqu'au 15.06.2017) 02 44 42 12 27 (82.27)	Sophie COQUENLORGE 02 40 64 38 26 (32.26) + Martine LECACHEUX (matin) 02 40 64 38 25	Isabelle BOUCHERIE 02 28 04 04 70 (33.70)	Magali REVAULT 02 49 77 40 67 (45.67)	Laura ZOZZOLO (jusqu'au 1.04.2017) 02 44 76 73 90	Sophie JEANNETEAU 02 44 76 74 00	Marie Thérèse PERRON 02 44 76 73 94	Isabelle BOISLEVE 02 44 76 74 17
Cadres éducatifs unités aide sociale à l'enfance	Christelle BAILLY-PICHARD 02 28 21 21 18 06 83 90 10 94	Sylvie GROBEL 02 44 42 12 30 06 84 64 79 66	Eric GILLET 02 40 64 38 17 06 89 62 44 86	Emmanuel GOURET 02 40 72 17 10 06 11 84 66 90	Christophe MONNIER 02 49 77 41 13 (46.13) 06 45 50 36 61 + Pascale BONNIER (AED) ligne directe : 45.80 06 72 99 89 67	Dorothée ETOURNEAU 02 51 80 38 49 (27.59) 07 86 92 00 58 + Cécile DELOFRE 06 86 50 79 25	Viviane BOTTREAU 02 40 49 53 82 (39.83) 06 45 50 73 60 + Cécile DELOFRE 06 86 50 79 25	Isabelle BONIN 02 40 75 77 58 06 83 64 11 59	Fanny PETIT 02 44 76 25 82 07 86 61 94 00 Cécile DELOFFRE (à compter du 13.02.2017)
Secrétaires	Sandrine NICOLAS 02 28 21 21 17 (31.17)	Séverine PORTEAU ASE Ancenis (35.10)	Clothilde TUSSEAU ASE Pornic (28.70) Marie-Dominique JAFFRE ASE St-Philbert (43.50)	Gauthier CLÉMENT 02 40 72 17 10 Elisabeth BARS 02 40 81 44 11	Chantal THOMAS (45.82) Nathalie LEBRUN (45.88) Nathalie SALMON (45.89)	Anne AURAIN 02 51 80 31 04 Marie HUCHET 02 51 80 38 50 Ghyslaine BRIAND-HENAFF 02 51 80 38 51	Stéphan CHRISTIDIS 02 40 49 53 82 (39.77) Annie PEROYS 02 40 49 53 82 (28.18) Evelyne AUDRAIN 02 40 49 53 82 (39.71)	Séverine MISTRETTA 02 40 75 77 58 (28.48) Françoise PARIOLEAU 02 40 75 77 58 (28.47)	Claudie BRECHET 02 40 99 60 86 (60.86) Isabelle DUJIF 02 40 99 60 87(60.85)
Cadres éducatifs unités aide sociale à l'enfance Informations préoccupantes Aide éducative à domicile	Christelle BAILLY-PICHARD 02 28 21 21 18 06 83 90 10 94	Sylvie GROBEL 02 28 21 21 18 06 84 64 79 66	Eric GILLET 02 40 64 38 17 06 89 62 44 86 + renfort Audrey MAZURIER jusqu'à fin mars	Emmanuel GOURET 02 40 72 17 10 06 11 84 66 90	Anne-Fleur LOUVRIER 02 49 77 41 72 (46.72) 06 38 18 00 09 + Pascale BONNIER (AED) ligne directe : 45.80 06 72 99 89 67	Aude THOMAS 02 76 64 26 31 06 11 49 83 40	Isabelle PARENT 02 53 59 67 31 (pas de portable)	Isabelle PARENT 02 53 59 67 31 (pas de portable)	Aude THOMAS 02 76 64 26 31 06 11 49 83 40
Secrétaires	Sandrine NICOLAS 02 28 21 21 17 (31.17)	Sylvie AVARÉ 02 44 42 12 27 (82.27) + Charlotte HERVOUET 02 44 42 12 19 (82.19)	Sophie COQUENLORGE 02 40 64 38 26 (32.26) +Martine LECACHEUX (matin) 02 40 64 38 25	Christine BRIDE 02 44 76 59 00	Marie-Odile COLOMBEL (IP) 02 49 77 40 66 (45.66) + Christine AULNETTE (AED) (45.90) + Lolita BERTRAIS- BOUTTIER (47.31)	Isabelle BERTRAND 02 76 64 26 19 Sandrine SOULAS 02 76 64 26 20	Valérie LAURENCEAU 02 53 59 67 30	Valérie LAURENCEAU 02 53 59 67 30	Isabelle BERTRAND 02 76 64 26 19 Sandrine SOULAS 02 76 64 26 20
Responsables unités accueil familial	Nathalie MARCHAU 02 28 21 21 17 (31.17) 06 79 20 82 20	Antoine BOURDET 02 44 42 12 18 (82.18) 06 74 71 80 26	Martine DRUBAY 02 44 48 11 22 (83.22) 06 45 50 01 27	Maryse GAUTIER 02 40 07 33 42 06 07 25 44 00 Adj : Isabelle PORCHERET 02 40 72 17 20 06 07 24 94 73	Véronique RETIF-OLIVIER 02 49 70 03 78 (47.58) 06 45 85 11 99 Adj : Nadia LUNEAU 02 49 70 03 79 (47.59) 06 31 64 58 01	Colette VINCEDEAU 02 44 76 74 58 07 89 52 54 40 Adj : Pascale RENAUD 02 44 76 74 65 06 07 35 29 87	Colette VINCEDEAU 02 44 76 74 58 07 89 52 54 40 Adj : Pascale RENAUD 02 44 76 74 65 06 07 35 29 87	Colette VINCEDEAU 02 44 76 74 58 07 89 52 54 40 Adj : Pascale RENAUD 02 44 76 74 65 06 07 35 29 87	Colette VINCEDEAU 02 44 76 74 58 07 89 52 54 40 Adj : Pascale RENAUD 02 44 76 74 65 06 07 35 29 87
Secrétaires	Bénédicte COLOMBI 02 40 06 99 86 (37.63)	Sylvie AVARÉ 02 44 42 12 17 (82.17)	Audrey LOQUAI 02 44 48 11 21 (83.21)	Estelle SCHOENFELD 02 40 07 33 41 Fanny ETIENNE 02 44 76 59 09	Jocelyne AFFOLTER 02 49 70 03 80 (47.60)	Pascale PELLAUD 02 44 76 74 59 Dominique VINCENT 02 44 76 74 59	Pascale PELLAUD 02 44 76 74 59 Dominique VINCENT 02 44 76 74 59	Pascale PELLAUD 02 44 76 74 59 Dominique VINCENT 02 44 76 74 59	Pascale PELLAUD 02 44 76 74 59 Dominique VINCENT 02 44 76 74 59

N° tél. portables SPE :

Anne DREAU : 06 77 09 34 15

Annabelle JAMES : 06 79 20 89 20

Emilie SUAUD : 06 44 27 59 59

Solène PELLETIER : 06 74 71 87 99

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) s'inscrit dans le pilotage de chaque établissement scolaire du second degré, conformément aux dispositions des [articles R 421-46](#) et [421-47](#) du Code de l'éducation. Il est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement.

Le CESC organise le partenariat en fonction des problématiques éducatives à traiter.

[Protection du milieu scolaire - Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté \(CESC\)](#)

(Circulaire n°2006-197 du 30 novembre 2006)

Prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire

Circulaire interministérielle (Education Nationale, Justice et Intérieur) n°06-125 du 16 août 2006 publiée au BO n°31, du 31 août 2006, relative à la «Prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire» vise à apporter des réponses concrètes à des faits et situations d'insécurité dans les établissements scolaires et à leurs abords.

Elle est accompagnée de trois [documents](#) :

- deux brochures diffusées dans les établissements scolaires et mises en ligne sur le site ÉduSCOL :
 - un **mémento** [« Conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire »](#) (270,13 ko), à l'usage des chefs d'établissement et de leurs équipes;
 - un **guide pratique** [« Réagir face aux violences en milieu scolaire »](#) (616,86 ko), à l'usage des enseignants et des équipes éducatives victimes ou témoins d'actes de violence ;
- un **document complémentaire** mis en ligne sur le site ÉduSCOL :
 - [«Faits ou situations d'insécurité dans les établissements scolaires ou à leurs abords - Questions-Réponses»](#) (410,57 ko) accompagné d'un glossaire des termes juridiques utiles.

Prévention des conduites addictives

La politique du ministère de l'Éducation nationale dans le domaine de la prévention des conduites addictives s'inscrit, depuis de nombreuses années, dans une démarche globale de prévention des conduites à risques. La [circulaire n°2003-210 du 1er décembre 2003](#) relative à la santé des élèves : programme quinquennal de prévention et d'éducation, prévoit que la prévention des conduites à risque et la lutte contre la consommation de produits illicites ou dangereux, doit être intégrée dès l'école primaire et tout au long du cursus scolaire, particulièrement au collège.

Cette action s'inscrit également dans le plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool 2004-2008 coordonné par la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie [\(MILDT\)](#), qui place l'École comme un acteur de premier plan dans la politique de prévention.

Enfin, la loi de Santé publique du 9 août 2004 intègre dans le code de l'Éducation un article [L312-18](#) qui demande qu'une *"information soit délivrée sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé, notamment concernant les effets neuropsychiques et comportementaux du cannabis, dans les collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupes d'âge homogène"*

Education

L'éducation à la vie affective

Le chapitre II du titre I du livre III du code de l'éducation par un article L.312-16 stipule qu'une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène". Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont détaillées dans la [circulaire n°2003-027 du 17 février 2003](#) relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées, parue au BO n°9 du 27 février 2003.

L'éducation à la sexualité est en outre inscrite dans le [décret du 11 juillet 2006](#) relatif au socle commun de connaissances et de compétences, dans le cadre de l'acquisition des compétences sociales et civiques.

SNATEM - Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance Maltraitée

119 - Allô Enfance en Danger

- <http://www.allo119.gouv.fr/>

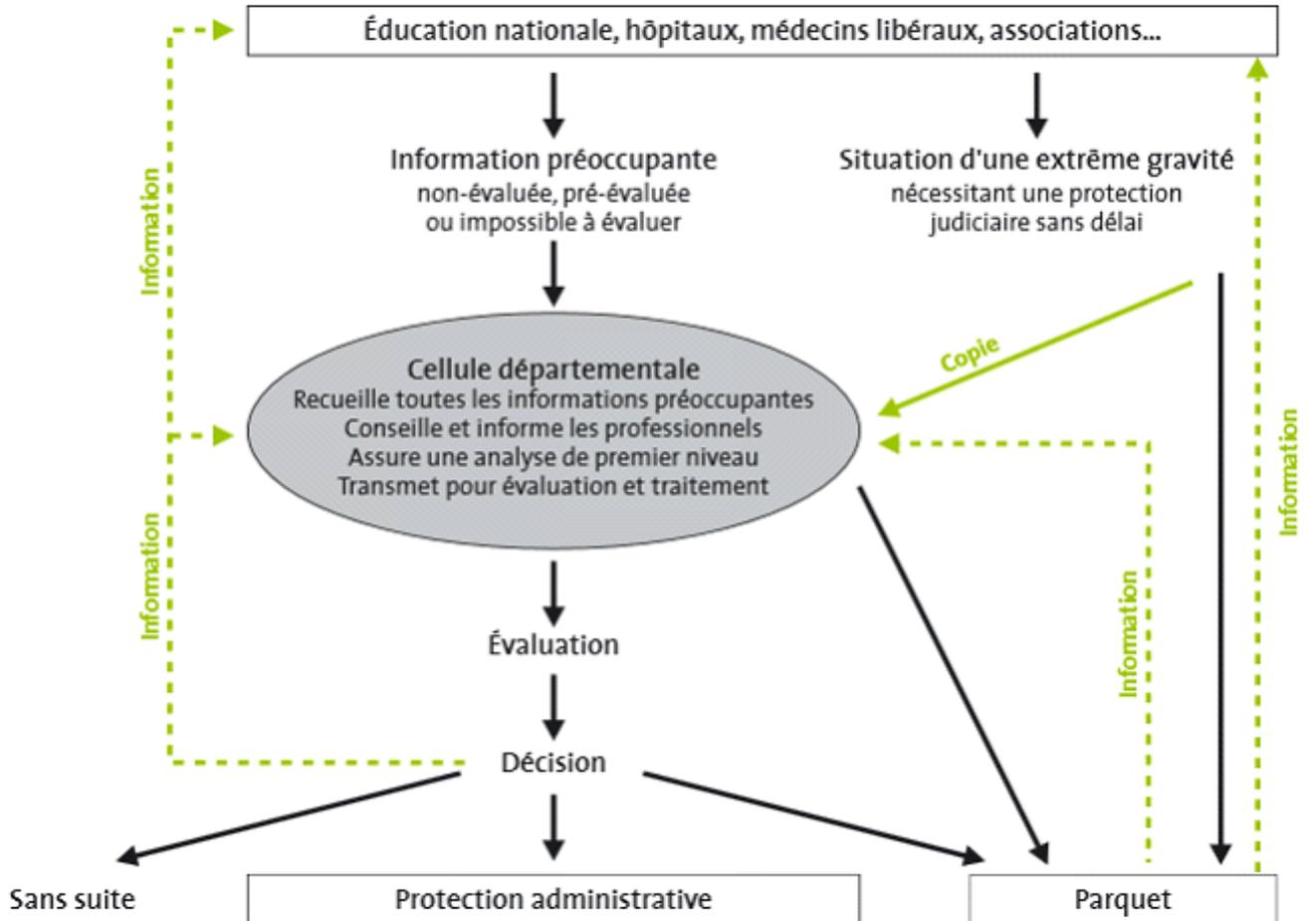
Le **119** (Allô Enfance Maltraitée) est un numéro gratuit ouvert 24h/24 qui a pour but de faciliter le dépistage des situations de maltraitance à enfant.

Documentation gratuite : « affiche du 119 »



ANNEXE 4 : SCHEMA DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS

Schéma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être



PROTECTION DE L'ENFANCE **FICHE ACTIONS POUR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT 1° :**

Tout personnel de l'établissement qui reçoit des confidences laissant présumer d'un danger potentiel concernant un élève et quel qu'en soit le niveau doit les porter à la connaissance du Chef d'établissement.

SITUATION DE DANGER IMMEDIAT

1 – En cas de traces évidentes de coups :

Alerter immédiatement les partenaires professionnels

- Le médecin scolaire ou le médecin de PMI selon l'âge de l'enfant
- Le conseiller technique de la DDEC
- Les autorités concernées : gendarmerie ou police

Noter dès que possible le récit de l'enfant, la chronologie des faits

2 - En cas de révélations directes de l'enfant :

- Noter immédiatement, par écrit, les propos de l'enfant, en respectant mot à mot son discours, à mettre entre guillemets, avec des précisions chronologiques si possible ; noter la fonction de ceux qui ont entendu les révélations.
- Noter des faits et éviter les jugements ou interprétations.
- Dater cet écrit.
- Alerter le conseiller technique de la DDEC
- Rédiger le signalement et l'envoyer par mail au Conseiller technique, qui se charge de l'adresser au Parquet des Mineurs, et envoie une copie à la CRIP⁴.
Le terme de signalement est réservé à la saisine du Procureur de la République. Il s'agit d'un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessiterait une protection judiciaire
- Veiller à ce que des **mesures conservatoires**⁵ soient prises en accord avec les autorités contactées, afin d'assurer la protection du mineur.
- L'adulte qui reçoit des confidences parfois douloureuses doit rester l'interlocuteur privilégié du jeune et ne pas le renvoyer vers quelqu'un d'autre pour qu'il répète ses propos

⁴ Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

⁵ Ce qui va protéger, conserver les intérêts de la victime (par exemple : le retrait de la famille, ne pas laisser l'enfant seul...)

SITUATION DE DANGER SUSPECTÉ

(Carences éducatives, affectives, manque de soin ou d'hygiène, troubles du comportement, signes de souffrance)

La situation est délicate et sujette à l'interprétation, rester prudents et vigilants

- Réunir par écrit, en les datant, le plus d'éléments possibles concernant la situation de l'enfant
- Prendre contact avec le conseiller technique de la DDEC pour évaluer la situation
- En cas de situation relevant de l'enfance en danger, renseigner le document « Fiche de recueil d'éléments d'inquiétudes, de danger ou de risques de danger », disponible sur « Présence Web 44 », à écrire en ligne et à enregistrer sur votre ordinateur.
- Prévoir une information auprès de la famille sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :
- Conformément à l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui lui apportent leur concours (partenaires institutionnels, autorité judiciaire, services publics, établissements éducatifs publics et privés...) ont l'obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur de la transmission d'une information préoccupante.
- Adresser la fiche de recueil par mail en fichier joint au conseiller technique, qui transmettra après relecture à la CRIP. **Ne pas cliquer sur « envoyer le formulaire »**
- Par contre, si des parents sollicitent clairement le besoin d'une aide éducative, vous pouvez les orienter vers le Centre Médico-Social, **sans nécessité alors de renseigner le document** « Fiche de recueil d'éléments d'inquiétudes, de danger ou de risques de danger » ; il vous faudra vérifier par la suite qu'ils ont bien fait la démarche.

Mise à jour janvier 2017

PROTECTION DE L'ENFANCE **FICHE ACTIONS POUR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT 2°:**

Tout personnel de l'établissement qui reçoit des confidences laissant présumer d'un danger potentiel concernant un élève et quel qu'en soit le niveau doit les porter à la connaissance du Chef d'établissement.

SITUATION DE DANGER IMMEDIAT

1 – En cas de traces évidentes de coups :

Alerter immédiatement les partenaires professionnels

- Le médecin scolaire
- Le conseiller technique de la DDEC
- Les autorités concernées : gendarmerie ou police

Noter dès que possible le récit de l'enfant, la chronologie des faits

2 - En cas de révélations directes de l'enfant :

- Noter immédiatement, par écrit, les propos de l'enfant, en respectant mot à mot son discours, à mettre entre guillemets, avec des précisions chronologiques si possible ; noter la fonction de ceux qui ont entendu les révélations.
- Noter des faits et éviter les jugements ou interprétations.
- Dater cet écrit.
- Alerter le conseiller technique de la DDEC
- Rédiger le signalement et l'envoyer par mail au conseiller technique, qui se charge de l'adresser au Parquet des Mineurs, et envoie une copie à la CRIP⁶.

Le terme de signalement est réservé à la saisine du Procureur de la République. Il s'agit d'un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessiterait une protection judiciaire

- Veiller à ce que des **mesures conservatoires**⁷ soient prises en accord avec les autorités contactées, afin d'assurer la protection du mineur.
- L'adulte qui reçoit des confidences parfois douloureuses doit rester l'interlocuteur privilégié du jeune et ne pas le renvoyer vers quelqu'un d'autre pour qu'il répète ses propos

⁶ Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

⁷ Ce qui va protéger, conserver les intérêts de la victime (par exemple : le retrait de la famille, ne pas laisser l'enfant seul...)

SITUATION DE DANGER SUSPECTÉ

(Carences éducatives, affectives, manque de soin ou d'hygiène, troubles du comportement, signes de souffrance)

La situation est délicate et sujette à l'interprétation, rester prudents et vigilants

- Réunir par écrit, en les datant, le plus d'éléments possibles concernant la situation de l'enfant
 - Prendre contact avec le conseiller technique de la DDEC pour évaluer la situation
 - En cas de situation relevant de l'enfance en danger, renseigner la fiche de recueil, disponible sur « Présence Web 44 », à écrire en ligne et à enregistrer sur votre ordinateur.
 - Prévoir une information auprès de la famille sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

Conformément à l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui lui apportent leur concours (partenaires institutionnels, autorité judiciaire, services publics, établissements éducatifs publics et privés...) ont l'obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur de la transmission d'une information préoccupante.

- Adresser la fiche de recueil par mail en fichier joint au conseiller technique, qui transmettra après relecture à la CRIP. **Ne pas cliquer sur « envoyer le formulaire »**
- Par contre, si des parents sollicitent clairement le besoin d'une aide éducative, vous pouvez les orienter vers le Centre Médico-Social, **sans nécessité alors de renseigner le document « Fiche de recueil d'éléments d'inquiétudes, de danger ou de risques de danger »** ; il vous faudra vérifier par la suite qu'ils ont bien fait la démarche.

JEUNES MAJEURS

- Une information AU Conseil Départemental est possible en cas de vulnérabilité, liée à l'état physique ou psychique de la personne.
Article 223-15-2 du code pénal : sont considérés comme état de vulnérabilité la maladie, l'infirmité, la déficience, l'état de grossesse.
En l'absence, on ne peut que conseiller l'élève majeur sur les mesures à prendre.
- Il existe une possibilité pour les jeunes majeurs de bénéficier d'un Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes (CSAJ), octroyé par le Département, lorsqu'on estime qu'il ne peut compter sur la solidarité de sa famille (rupture, conflit, ressources familiales insuffisantes. Renseignements :

○

http://www.loire-atlantique.fr/jcms/guides-aides/vous-etes/jeune/contrat-de-soutien-a-l-autonomie-des-jeunes-csaj-fr-t1_15030

mise à jour janvier 2017

DDEC de Loire-Atlantique

Centre Ozanam
Service de Psychologie
15 rue Leglas Maurice
BP 44104
44041 NANTES cedex 1

Tél : 02.51.81.64.26
service-de-psychologie@ec44.fr

